



DÉCISION

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Corridor Resources Inc.

pour un permis de construction de deux pipelines et des installations de puits

connexes à partir des emplacements de puits F-58 et L-38 dans le but de relier

le réseau de collecte et les usines de transformation du gaz existants pour la collecte et la transmission de gaz naturel provenant du champ de gaz naturel

McCully.

Le 20 septembre 2007

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PARTIE DEMANDERESSE :

Corridor Resources Inc. -----

REPRÉSENTÉ PAR :

Maître David M. Norman
Cox & Palmer

M. Norman Miller
Président Corridor

M. Paul Hopkins
Vice-président Corridor

M. Doug Bailey
Directeur de l'exploitation
Corridor

DEMANDES DE STATUT D'INTERVENANT :

**Il n'y a aucun intervenant
dans cette instance**

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NB

CONSEILLÈRE JURIDIQUE -----

PERSONNEL -----

Mme Ellen Desmond
M. Todd McQuinn
M. John Lawton
M. Dave Young

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Président : M. R. Gorman
Vice-président : M. C. Johnston

Panel : M. D. Barnett
Mme W. McGraw
M. S. Toner

Secrétaire de la Commission : Mme L. Légère

DÉCISION

Corridor Resources Inc. (la « partie demanderesse » ou « Corridor ») a introduit une requête auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick pour obtenir un permis de construction de pipelines et des installations de puits connexes dans le but de relier le réseau de collecte des pipelines et l'usine de transformation du gaz du champ de gaz naturel McCully situé près de Penobsquis (Nouveau-Brunswick) ou dans cette localité pour la collecte et la transmission de gaz naturel. Cette demande a été présentée en vertu de la *Loi de 2005 sur les pipelines* (la « Loi »).

Conjointement avec la demande, le programme d'information du public (« PIP ») a été déposé et a été approuvé par la Commission le 16 avril 2007. Une session ouverte au public a eu lieu le 18 avril 2007.

Une conférence préparatoire à l'audience avait été prévue le 20 septembre 2007, à Sussex (Nouveau-Brunswick). Un avis relatif à cette conférence préparatoire à l'audience a été publié conformément à l'ordonnance de la Commission en date du 13 août 2007. Aucune demande d'intervention n'a été déposée dans cette affaire avant la tenue de la conférence préparatoire à l'audience et aucune partie s'opposant à la demande d'un permis de construction du pipeline ne s'est présentée lors de la conférence préparatoire.

Les parties demanderesse sont tenues de remettre une copie de la requête aux divers ministres du gouvernement. La partie demanderesse a omis de remettre une copie de la requête au ministre des Gouvernements locaux, tel que stipulé par l'article 6 de la *Loi sur les pipelines*. Cette méprise est imputable au fait que le ministère était traditionnellement lié au ministère de l'Environnement. La Commission ordonne à la partie demanderesse de déposer une copie intégrale de la requête au bureau du ministre des Gouvernements locaux ainsi qu'une explication appropriée de l'engagement de Paul Hopkins, vice-président de Corridor Resources Inc. La partie demanderesse doit également présenter une preuve du dépôt de ces documents à la Commission.

Au cours de la conférence préparatoire à l'audience, la partie demanderesse présentée une motion pour la tenue de l'audience relative à la demande au lieu de la conférence préparatoire à l'audience et elle a demandé à la Commission d'accorder sans délai un permis de construction.

La partie demanderesse fondait sa motion sur les facteurs suivants :

- Aucune partie n'avait indiqué son intention d'intervenir formellement ou autrement.
- Aucun intervenant ne s'est présenté lors de l'audience pour indiquer son opposition à la requête.
- Aucune personne ne s'est présentée aux endroits où les volumes 1 et 2 de la requête avaient été déposés pour en permettre l'étude.
- Corridor avait respecté toutes les exigences techniques et environnementales pour l'exécution des travaux indiqués dans la requête et il ne restait aucune exigence à satisfaire à cet égard.

La Commission a étudié la motion de la partie demanderesse pour un permis de construction de pipelines et elle a déterminé que le permis de construction serait octroyé sur-le-champ sous réserve des 14 conditions présentées dans le certificat de décision émis par le ministère de l'Environnement en date du 26 juillet 2007 (pièce 6) et des 21 conditions figurant dans le rapport du comité de coordination du pipeline de la Commission de l'énergie et des services publics en date du 1er août 2007. Les 21 conditions se lisent comme suit :

1. Sous réserve de la condition (2), Corridor doit respecter tous les engagements de son conseiller juridique et de ses témoins, il doit construire des installations et il doit remettre les terres à leur état initial selon les preuves présentées par ses témoins lors de l'audience et conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à toute loi pertinente et aux conditions incluses dans cette décision.
2. Le représentant de la Commission au sens de ces conditions sera le directeur du service de la sécurité ou, en son absence, le secrétaire de la Commission. Corridor devra informer le représentant désigné de la Commission de tout changement important

proposé à la construction ou aux procédures de restauration et, sauf en cas d'urgence, Corridor ne devra pas effectuer ces modifications sans obtenir le consentement préalable de la Commission ou de son représentant désigné. En cas de situation d'urgence, la Commission devra en être avisée sans délai.

3. Corridor devra fournir l'information pertinente au représentant de la Commission afin de lui permettre d'évaluer si le travail a été effectué et, le cas échéant, qu'il est effectué conformément à cette décision.
4. Corridor devra présenter un préavis écrit de dix jours au représentant désigné de la Commission avant le début de la construction.
5. Corridor devra désigner un de ses employés comme directeur de projet, lequel sera responsable du respect des engagements sur le chantier de construction, et Corridor devra fournir le nom du directeur de projet au représentant désigné de la Commission.
6. Corridor devra informer le représentant désigné de la Commission de la date prévue pour les épreuves de pression de tout pipeline installé, au moins 72 heures avant le début du test.
7. À la fois pendant et après la construction, Corridor devra surveiller les effets sur les terres et l'environnement et devra remettre par écrit trois copies du rapport de contrôle intérimaire et final à la Commission. Le rapport de contrôle intérimaire devra être

déposé dans les six mois suivant la date de mise en exploitation et le rapport de contrôle final devra être déposé dans les 15 mois suivant la date de mise en exploitation.

8. Le rapport de contrôle intérimaire devra permettre de confirmer que Corridor respecte les conditions (1) et (2) et inclura une description des effets notés durant la construction ainsi que les démarches entreprises ou à venir pour prévenir ou atténuer les effets à long terme de la construction sur les terres et l'environnement. Ce rapport devra faire état de toute inquiétude identifiée durant la construction et qui n'a pas été répondue.

9. Le rapport final de contrôle environnemental devra décrire la condition de l'emprise restaurée. Les résultats des programmes de contrôle et de l'analyse devront être inclus et les recommandations appropriées effectuées. Tout engagement qui n'a pas été respecté devra être expliqué.

10. Corridor devra joindre à son rapport intérimaire et à son rapport final un journal de toutes les plaintes reçues pendant la construction. Ce journal devra contenir les données comme le moment où la plainte a été reçue, le sujet de la plainte, les démarches entreprises pour y répondre et les raisons permettant d'expliquer ces démarches.

11. Lorsque des propriétés ou des structures sont situées à moins de 200 mètres du pipeline et que le dynamitage s'avère nécessaire, Corridor devra :

- i. Utiliser des techniques de dynamitage restreint en s'assurant que les aires minées sont recouvertes de pare-éclats pour empêcher la projection de roches ;
- ii. Demander à un spécialiste en mesure de vibrations de surveiller et de mesurer les vibrations occasionnées par les opérations de dynamitage ;
- iii. Informer par écrit tous les propriétaires fonciers situés à moins de 200 mètres du site de dynamitage proposé, au moins 24 heures avant le dynamitage, et confirmer (si nécessaire) la journée ou les journées où le dynamitage aura lieu ;
- iv. Demander à un inspecteur indépendant d'examiner les édifices situés à moins de 200 mètres de l'aire de dynamitage avant et après les opérations afin d'identifier les sections problématiques.

12. Lorsqu'un dynamitage est nécessaire, les puits doivent être localisés et la qualité de l'eau de tous les puits situés à moins de 500 mètres du pipeline doit être testée avant et après les opérations de dynamitage. Les résultats des tests sur les puits doivent être inclus dans les rapports de contrôle présentés après la construction.

13. Corridor doit adopter des mesures correctives *immédiates* dans l'éventualité où un inspecteur environnemental (peu importe l'agence représentée) l'informerait de lacunes dans les mesures de protection environnementales.

14. Corridor doit s'assurer que le personnel contractant a reçu la formation environnementale appropriée.

15. À moins que la Commission n'en décide autrement, Corridor doit conserver, au Nouveau-Brunswick, des copies de tous les permis, de toutes les approbations ou autorisations accordés par le gouvernement fédéral, provincial et les autres agences ayant le pouvoir d'émettre des permis pour les installations requises, incluant les conditions environnementales ainsi que les mesures réparatrices, de contrôle ou d'atténuation particulières au site. De plus, Corridor devra déposer auprès de la Commission toute variation subséquente aux permis, aux approbations ou aux autorisations obtenue avant ou suivant le début de la construction.

16. À moins que la Commission n'en décide autrement, Corridor devra conserver pour les besoins de vérification, au Nouveau-Brunswick, une copie des procédures de rattachement et des procédures de contrôle non destructives utilisées pendant le projet, ainsi que la documentation à l'appui.

17. Corridor doit conserver tout matériel historique trouvé pendant la construction et en aviser les autorités appropriées rapidement.

18. Corridor informera et travaillera de concert avec le Union of New Brunswick Indians dans l'éventualité où un site archéologique d'importance pour les peuples autochtones serait découvert pendant la construction.

19. Corridor devra obtenir et conserver une assurance responsabilité civile conforme à l'entente conclue entre M. Dennis March et M. Cris Daniels. Corridor remettra à la Commission un certificat attestant la couverture et décrivant les renseignements particuliers avant le début de la construction. Le certificat devra indiquer que la Commission sera informée au moins soixante (60) jours à l'avance de tout changement apporté à la police ou de l'annulation de celle-ci.

20. Corridor devra respecter toutes les exigences stipulées dans le certificat de décision émis à l'égard de ce projet, conformément à la mesure législative sur les études d'impact sur l'environnement.

21. La date d'expiration du permis de construction sera le 31 décembre 2007, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Fait dans la ville de Sussex (Nouveau-Brunswick) ce 20^e jour de septembre 2007

Original signé par

Raymond Gorman, c .r., président

Original signé par

Cyril W. Johnston, vice-président

Original signé par

Wanita McGraw, membre

Original signé par

Don Barnett, membre

Original signé par

Steve Toner, membre